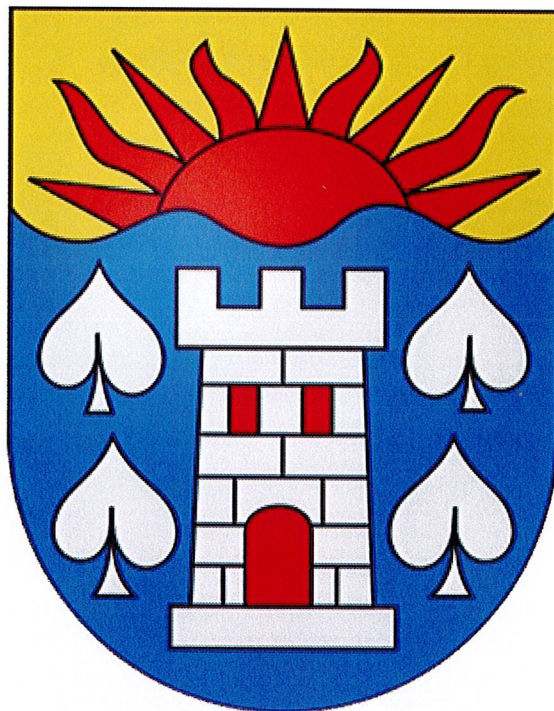


COMMUNE MUNICIPALE DE LA FERRIÈRE

Ordonnance sur les taxes relative au règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

Le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à terme générique



Le conseil communal de La Ferrière

vu l'article 6 ss du règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

arrête la présente

Ordonnance sur les taxes

Art. 1

Travail administratif et frais de gestion

Les frais administratifs et de gestion de la commune de La Ferrière sont facturés annuellement par bâtiment astreint. Ils s'élèvent à CHF 80.- par bâtiment.

Art. 2

Contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité

La commune facture intégralement, à part égale, les honoraires des tierces personnes qu'elle a mandatées pour les contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité.

Art. 3

Vidange et transport

Les frais de vidange et de transport des résidus sont facturés sur la base des heures de travail figurant sur le rapport de travail et au tarif facturé par l'entreprise.

Art. 4

Traitement par la STEP

La commune facture intégralement les frais de traitement des résidus livrés à la station d'épuration des eaux usées (STEP), directement ou par injection dans le réseau d'égout sur la base de la quantité figurant sur le rapport de travail, par m3 d'eaux usées ou de boue, au tarif facturé par la STEP.

Art. 5

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019

Approbation par le conseil communal

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 29 janvier 2019

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire



B. Tschäppät

E. Cortinovis